



**MUNICIPALITÉ
DE
PERROY**

1166 Perroy, le 15 novembre 2011

Tél. 021 825 38 45
Fax 021 826 03 49
E-mail: greffe@perroy.ch

CONSEIL COMMUNAL

1166 PERROY

Conseil communal du 15 décembre 2011

Préavis N° 12/2011

MODIFICATION DES STATUTS DU SIDERE

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. PREAMBULE

Depuis 2004, une démarche d'analyse régionale de la distribution d'eau est en cours, qui concerne la planification des ouvrages nécessaires à court et long terme, l'organisation politique, l'exploitation des installations et les responsabilités liées à l'autocontrôle de la fourniture d'eau potable. La Municipalité, comme celles des autres Communes membres du SIDERE, est arrivée à la conclusion que les investissements à réaliser dans le cadre de la création d'un unique distributeur d'eau intercommunal sont plus judicieux et nettement moins onéreux qu'une solution où notre Commune resterait autonome, d'une part et que les exigences légales et techniques d'aujourd'hui rendent absolument indispensable le fait de confier l'exploitation et la gestion du réseau à des professionnels.

Ainsi, le présent préavis décrit les nouveaux statuts du SIDERE, qui modifient son but et lui confient la tâche communale de distribuer l'eau potable et de garantir les conditions hydrauliques nécessaires à la défense incendie.

2. LE FUTUR ET SES CONSEQUENCES

Le fort développement que connaît notre région (et qui va se poursuivre) pose le problème de la distribution d'eau proprement dite : alors que l'approvisionnement est garanti grâce à l'importante capacité de production d'eau potable à partir du Léman, le stockage dans de petits ouvrages dispersés et les liaisons organisées de réseau en réseau avec des conduites de faible calibre ne permettent plus d'assurer le transit des débits élevés pendant les périodes de très forte consommation et limitent d'autant les performances hydrauliques requises pour la lutte contre le feu. Presque toutes les communes membres du SIDERE doivent à court terme entreprendre des travaux de mise en conformité de leurs ouvrages, en particulier les réservoirs, qui ne sont pas nécessairement de volume suffisant ou implantés à la bonne altitude, dans le cadre d'une

perspective intercommunale. Avec ces nombreux et lourds investissements en vue, le moment présent s'apparente à une croisée des chemins où l'option du maintien de réseaux communaux indépendants peut encore être abandonnée au profit d'une solution régionale.

A cela s'ajoute les exigences légales relatives à l'autocontrôle qui nécessitent un suivi permanent (qui n'est pas effectué actuellement) et un niveau élevé de compétences de la part des intervenants, en particulier des fontainiers reconnus comme "personnes responsables" au sens de la législation fédérale sur les denrées alimentaires. En ce qui concerne les obligations liées à cette démarche, on peut citer (parmi d'autres) les mesures suivantes :

- Etre apte à démontrer que la gestion de la distribution et l'exploitation des installations est conforme aux règles de la technique et irréprochable en tout temps, pour se défendre en cas de contestation de la qualité de la denrée alimentaire par un consommateur. Autrement dit, le fardeau de la preuve a été renversé (précédemment, le rapport d'analyse conforme émis par l'organe de contrôle officiel dédouanait le producteur de denrée alimentaire).
- Confier les tâches de fontainier à des collaborateurs formés de manière adéquate.
- Disposer d'une trace écrite de tout événement particulier ou perturbation concernant la distribution d'eau.
- Contrôler périodiquement les zones de sources.
- Visiter tous les ouvrages à une fréquence hebdomadaire.
- Exploiter un système de télégestion avec alarmes urgentes transmises 24 heures/24 et assurer les interventions sur les installations.
- Informer annuellement les abonnés de toute détérioration de la qualité de l'eau.

3. LA REPOSE PROPOSEE

En 2011, la distribution d'eau potable avec les grandes responsabilités qu'elle engendre est assurée par les distributeurs dans un contexte radicalement différent de celui des décennies précédentes. C'est pourquoi la création d'un véritable Service des eaux intercommunal présente les avantages suivants :

- Le système politique prévu est le plus efficace. Il simplifie le traitement des problèmes en centralisant les compétences, mais n'enlève rien à l'intéressement démocratique de tous les partenaires.
- La relative efficacité actuelle de la gestion de la distribution s'en trouvera accrue de manière déterminante par la maîtrise centralisée des problèmes, sans exclure l'avis des communes qui continueront à être intégrées à la supervision du système par leurs représentants dans les organes de l'association.

Par contre l'exploitation quotidienne basée sur un système centralisé de télégestion permettra de garantir en même temps la sécurité sanitaire, la sécurité d'exploitation et les performances hydrauliques pour la défense incendie d'une infrastructure régionale de captage, pompage, traitement, stockage et distribution d'eau potable appelée à massivement se développer ces 20 à 30 prochaines années.

- L'abonné n'a qu'un partenaire régional, indépendamment de la situation territoriale de son immeuble.
- La centralisation des données relatives à l'eau potable, base souvent de la facturation d'autres services tels que l'épuration, voire l'évacuation des déchets, facilitera certaines tâches communales et éliminera des redondances.
- Le personnel d'exploitation communal ou intercommunal actuellement engagé pour des tâches (qui ne sont pas les seules) inhérentes à la distribution, sera remplacé par des professionnels aptes à assumer les responsabilités liées à la garantie permanente de la qualité de l'eau potable et de la sécurité d'exploitation.

L'étude de régionalisation de la distribution effectuée par le Comité de direction du SIDERE depuis 2008 peut être résumée de la manière suivante :

1. Les droits d'eau

Les droits d'eau existants concernent les Communes de Bougy-Villars, de Mont-sur-Rolle et de Perroy. Ils représentent quelques milliers de mètres cube par année qui sont dus à leurs ayants droit. Cette situation ne pose pas de problème majeur en cas de régionalisation de la distribution d'eau.

2. La valeur de reprise des installations des membres

Pour une reprise des compétences communales de distribution d'eau par le SIDERE qui sera effective au 1^{er} janvier 2013, la valeur des réseaux est calculée sur la base de la démarche effectuée entre 2004 et 2006 en prenant comme échéance le 31 décembre 2012. Le calcul tient compte de la valeur actuelle rapportée à la valeur à neuf de chaque réseau communal (voir tableaux annexés). Les montants définitifs des flux financiers seront calculés à fin 2012 sur la base des travaux effectivement exécutés.

Pour la Commune de Perroy, la valeur du réseau pondérée représente par habitant une somme de CHF 2'416.-. Par rapport à la valeur moyenne régionale de CHF 1'509.- l'excédent pour les trois communes membres du SIDEP est de CHF 2'312'083.-. Ce montant sera réparti au prorata du nombre d'habitants par commune membre du SIDEP.

3. Les statuts du SIDERE

Une analyse juridique a été effectuée qui montre qu'il n'y a pas de problème essentiel qui menacerait la démarche. Il s'agit de modifier les buts de l'association intercommunale existante, qui reprendra toutes les tâches de distribution d'eau exercées actuellement par les membres. En ce qui concerne le SIDEP, l'association intercommunale doit être dissoute et les Communes de Bougy-Villars, Féchy et Perroy doivent adopter les nouveaux statuts du SIDERE.

Les nouveaux statuts du SIDERE sont présentés en annexe au préavis.

4. Le règlement de la distribution d'eau

Basé sur le document type établi par le canton, un nouveau règlement devra être adopté par le futur Conseil intercommunal puis le Conseil d'Etat. Là encore, cela ne pose pas de problème particulier.

5. Le tarif de vente de l'eau

Pour assurer les rentrées financières nécessaires au fonctionnement du Service intercommunal des eaux, il est indispensable de disposer d'une finance annuelle fixe indépendante de la consommation dont la facturation se base sur le diamètre théorique nécessaire au branchement privé, en application des directives de la SSIGE.

De plus, le tarif de vente de l'eau se base sur un volume annuel à fournir aux abonnés de 1,4 millions de mètres cube. A ce stade, le canevas de budget 2012 génère un prix du mètre cube à CHF 1.20 (voir annexe).

Les frais auxquels le SIDERE doit faire face à long terme comprennent :

• renouvellement des installations	15.0 millions
• réservoir de Champ-Jaillet	2.2 millions
• réservoir Ouest	2.5 millions
• création d'un grand axe Est-Ouest	3.5 millions
• télégestion	<u>0.3 millions</u>
TOTAL	<u>23.5 millions</u>

Le canevas de budget précité tient compte de ces données. Ainsi, un amortissement annuel de CHF 800'000.- (un trentième du total ci-dessus) est inclus aux charges, de même qu'un montant de CHF 200'000.- pour les intérêts (emprunt de CHF 10 millions au taux de 2%).

En ce qui concerne les frais de production, un volume de 1.7 millions de mètres cube devrait être introduit dans le réseau. Il comprend l'alimentation des fontaines, qui fera l'objet d'une dotation pour chaque commune, ainsi qu'un achat d'environ 950'000 mètres cube aux propriétaires de sources pour une somme d'environ CHF 100'000.-. Le solde de 750'000 mètres cube à produire à Champ-Jaillet génère une charge de 30 centimes par mètre cube, soit CHF 225'000.-.

6. Les taxes uniques de raccordement

En complément de la finance fixe et du prix de l'eau, les taxes de raccordement doivent également constituer une part importante des rentrées financières du SIDERE. Actuellement, le montant total encaissé par les Communes est de CHF 600'000.- à 1 million. Le projet de budget est basé sur une rentrée de CHF 500'000.-. Par ailleurs, le critère pour la facturation proposé par le SIDERE est celui de la surface brute de plancher, donnée immédiatement disponible lors de la délivrance du permis de construire.

7. Les conséquences administratives

Pour remplir ses tâches, le SIDERE doit s'étoffer en personnel (un Chef de service, un poste administratif, deux fontainiers), ce qui veut dire quatre salaires. Des locaux et des véhicules doivent également être prévus. Un système informatique devra être mis en place. Enfin, le travail de boursier pourrait être confié à une entité externe.

8. Les conséquences techniques

Dans le but de mettre à niveau l'état des installations, les membres doivent pour le 31 décembre 2012 :

- effectuer les travaux urgents de maintenance de leur parc de bornes-hydrantes,
- équiper de compteur les bâtiments, fontaines ou autres postes de puisage,
- équiper d'un disconnecteur les prises de vignes et les places de remplissage de citerne pour agriculteurs.

Pour le SIDERE, un travail important à entreprendre dès la reprise des réseaux communaux consistera à rajeunir le parc de compteurs et à l'équiper progressivement pour les relevés à distance. Dans ce but, le canevas de budget prévoit un poste achat de matériel et un poste prestations de tiers avec des montants conséquents.

4. CONCLUSION

L'évolution démographique générale a été telle qu'il a fallu, en 1991, proposer aux législatifs des douze communes membres de cautionner une démarche de régionalisation de la ressource.

Aujourd'hui, compte tenu des nouvelles exigences d'autocontrôle, des efforts importants devront être menés pour améliorer, compléter, exploiter et gérer de manière toujours plus pointue l'ensemble des installations de distribution d'eau. La Municipalité est convaincue que l'union fait la force et qu'il s'agit de faire un pas de plus vers la centralisation des responsabilités liées à la distribution de l'eau. Cette conception est la plus rationnelle et elle correspond parfaitement à l'esprit de solidarité avec lequel les pionniers de la fin des années 1980 avaient conclu leur première collaboration.

En clair, la Municipalité propose de confier intégralement au SIDERE la distribution de l'eau, de la source à l'abonné.

VU le préavis N° 12/2011 relatif à la modification des statuts du SIDERE;

OUI les rapports de la Commission technique et de la Commission des finances, chargées de son étude;

Le Conseil communal de Perroy décide


1. d'approuver la modification des statuts du SIDERE et de lui confier la tâche de distribuer l'eau jusqu'à l'abonné;
2. d'autoriser la Municipalité à procéder à la mise en équilibre des valeurs des réseaux communaux. Cette somme est estimée actuellement à CHF 2'312'083.- et la dette du SIDEP devra en être déduite (actuellement CHF 1'600'0000.-). Le montant excédentaire sera recalculé au 1^{er} janvier 2013, sur la base du réseau d'eau potable en fonction à cette date ;
3. d'accepter la répartition intercommunale dudit montant excédentaire, au prorata du nombre d'habitants par commune.

Approuvé en séance de Municipalité du 14 novembre 2011.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire



Ch. Muller *R. Aubert*

Ch. Muller

R. Aubert

Annexes :

- Statuts modifiés du SIDERE
- Valeurs des réseaux communaux projetées au 31.12.2011
- Investissements et prix de l'eau dans une solution autonome
- Canevas de budget 2012 du SIDERE avec but étendu

Municipal responsable : Monsieur Edmond Saugy



Service intercommunal d'adduction d'eau
de Rolle et environs



Allaman



Bougy-Villars



Bursinel



Bursins



Dully



Féchy



Gilly



Luins



Mont-sur-Rolle



Perroy



Rolle



Vinzel

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE de la région de Rolle et environs

EDITION 2011

TITRE PREMIER

Dénomination, siège, but

- Définition** Art. 1- Il est formé, sous la raison sociale "Association intercommunale pour la distribution d'eau potable de la région de Rolle (SIDERE)" une association de communes, régie par les art. 112 à 127 de la loi sur les communes (LC) et les présents statuts.
- Siège, durée** Art. 2- L'Association a son siège à Rolle. Sa durée est indéterminée.
- Situation** Art. 3- L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.
- But** Art. 4- L'Association a pour but de fournir et distribuer l'eau potable et l'eau nécessaire à la lutte contre le feu sur le territoire des Communes membres conformément à la Loi sur la distribution de l'eau (LDE) du 30 novembre 1964.

A cet effet, l'Association est chargée de construire puis d'exploiter et d'entretenir le réseau intercommunal comprenant notamment des installations de pompage au lac, de refoulement, de traitement, de captage, d'adduction, de stockage, de régulation, de distribution y compris les bornes-hydrantes et de télégestion.

TITRE II

Membres

- Membres** Art. 5- Les membres de l'Association sont les communes d'Allaman, Bougy-Villars, Bursinel, Bursins, Dully, Féchy, Gilly, Luins, Mont-sur-Rolle, Perroy, Rolle et Vinzel.
- Retrait** Art. 6- Pendant une durée de 25 ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucun membre ne peut se retirer de l'Association.
- Moyennant un avertissement préalable de 3 ans, le retrait d'une commune membre ne sera admis que pour l'échéance des 25 ans ci-dessus, puis pour la fin de chaque exercice comptable. A défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante envers l'Association seront déterminés par voie d'arbitrage.

TITRE III

Ouvrages, sources, fontaines

Ouvrages

Art. 7- L'Association est propriétaire :

- a) des ouvrages intercommunaux de captage au lac, de pompage, de traitement et de télégestion;
- b) des réseaux communaux qui lui sont transférés gratuitement, c'est-à-dire la totalité des installations principales au sens des dispositions de la Loi sur la distribution de l'eau (LDE), à l'exception des sources communales existantes mentionnés à l'art 8 ci-dessous.

Sources

Art 8- L'Association entretient, exploite et exécute les travaux de réfection des ouvrages de captage des sources communales existantes appartenant aux membres.

L'Association assure les tâches d'autocontrôle prévues par la législation fédérale sur les denrées alimentaires.

L'ensemble des frais est à la charge de l'Association.

L'Association verse un montant aux membres propriétaires de sources en proportion du volume produit et de l'altitude de l'émergence.

Fontaines

Art 9- L'Association livre l'eau des fontaines publiques aux membres. Cette eau est payante.

Le volume d'eau des fontaines livré aux membres propriétaires de sources privées est déduit du volume produit par les sources. La déduction n'est effectuée que pour l'eau des fontaines publiques installées avant le 30 juin 2011.

L'Association décide seule des restrictions nécessitées par l'exploitation du réseau, par exemple en cas de sécheresse.

TITRE IV

Organes de l'Association

Organes

Art. 10- Les organes de l'Association sont :

- a) le Conseil intercommunal
- b) le Comité de direction
- c) la Commission de gestion

Conseil

Art. 11- Le Conseil intercommunal, composé des délégués des communes membres de l'Association, comprend :

1. une délégation fixe, composée pour chaque commune d'un conseiller municipal en fonction, choisi par la Municipalité;
2. une délégation variable, composée pour chaque commune d'un délégué par 1'000 habitants ou fraction supérieure à 500, mais au minimum un délégué par commune choisi par le Conseil général ou communal, parmi les personnes majeures domiciliées dans la commune. Le chiffre de la population de chaque commune est fixé par le dernier recensement cantonal annuel précédent le début de chaque législature et comprend tous les habitants sans distinction aucune.

Un suppléant par commune est désigné aux membres de la délégation fixe et de la délégation variable. Ce suppléant peut assister aux séances du Conseil intercommunal. En l'absence d'un membre titulaire, le suppléant remplace ce dernier avec voix délibérative.

A la demande de chaque commune concernée, le nombre de délégués peut être modifié en cours de législature selon son évolution démographique. La demande sera déposée auprès du Président du Conseil intercommunal. Cette modification, portée à l'ordre du jour, doit être approuvée en séance du Conseil intercommunal. Elle sera effective au 1^{er} juillet de l'année suivante.

Délégué

Art. 12- Le mandat de délégué a la même durée que celui des conseillers municipaux.

Les délégués sont désignés au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa qualité de conseiller municipal ou lorsqu'un membre de la délégation complémentaire transfère son domicile hors de la commune qui l'a nommé.

Art. 13- Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle du Conseil général ou communal dans la commune.

Président

La durée du mandat du président du Conseil intercommunal se termine avec chaque législature. Il est rééligible.

- Secrétaire** Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné pour 5 ans au début de chaque législature et rééligible.
- Convocation** Art. 14- Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour; celui-ci est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.
- Art. 15- Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsque 15 de ses membres en fait la demande. Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.
- Quorum** Art. 16- Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si la majorité des communes est représentée.
- Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée avec le même ordre du jour. Pour cette deuxième séance, seule la majorité des communes suffit.
- Chaque délégué a droit à une voix.
- Les décisions sont prises à la majorité des délégués présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.
- Attributions** Art. 17- Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :
1. Désigner son président, son vice-président et son secrétaire.
 2. Nommer le Comité de direction et le président de ce Comité.
 3. Fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction.
 4. Contrôler la gestion.
 5. Adopter le budget et les comptes annuels.
 6. Modifier les Statuts (sous réserve des cas cités à l'art. 126 LC).
 7. Décider de l'admission de nouvelles communes.
 8. Décider des dépenses extrabudgétaires.
 9. Autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous les immeubles et droits réels immobiliers, l'art. 44 chiffre 1 LC étant réservé ; toutefois le Conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au Comité de direction une autorisation

générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations jusqu'à concurrence de CHF 150'000.-.

10. Autoriser tous emprunts, l'art. 24 alinéa 3 étant réservé.
11. Autoriser le Comité de direction à plaider (sous réserve d'autorisations générales).
12. Adopter le statut des fonctionnaires et employés ainsi que la base de leur rémunération.
13. Décider des placements (achat, vente, réemploi) de valeurs mobilières qui ne sont pas la compétence du Comité de direction (art. 44 chiffre 2 LC).
14. Accepter les legs et donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que les successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice de l'inventaire.
15. Décider les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments.
16. Adopter tous Règlements destinés à assurer le fonctionnement des services exploités par l'Association (art. 94 LC réservé) et notamment le Règlement intercommunal relatif à la distribution de l'eau.
17. Adopter les projets et décider de la mise en œuvre des travaux.
18. Prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la Loi et les Statuts.
19. Fixer le montant des différentes taxes de raccordement et d'utilisation.
20. Adopter le tarif d'achat aux membres de l'Association de l'eau produite par leurs sources privées, qui ne doit pas être inférieur à CHF -.10 par mètre cube.

Pour les décisions sous chiffres 9 et 10 ci-dessus, les dispositions des art. 142 et 143 LC sont réservées.

Le Conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des Commissions, pour des études préalables; la décision finale appartient au Conseil intercommunal.

Comité de direction

Art. 18- Le Comité de direction se compose de 12 membres, (un par commune), nommés par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier.

Ses membres sont des conseillers municipaux en fonction dans leur commune. Ils sont choisis en dehors du Conseil intercommunal et sont rééligibles.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Constitution

Art. 19- A l'exception du président, désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même. Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal.

Convocation

Art. 20- Le président ou à son défaut le vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la majorité des autres membres. Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Quorum

Art. 21- Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Signature

Art. 22- L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux, du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Attributions

Art. 23- Le Comité de direction a les attributions suivantes :

1. Exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal.
2. Veiller à ce que les services exploités soient utilisés par les usagers conformément aux Règlements établis par le Conseil intercommunal et au besoin prendre les sanctions prévues.
3. Nommer et destituer le personnel ; fixer le traitement à verser dans chaque cas ; exercer le pouvoir disciplinaire.
4. Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal.
5. Exercer, dans le cadre de l'Association, les attributions dévolues aux Municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la Loi ou les Statuts au Conseil intercommunal.
6. Fixer le tarif du prix de vente de l'eau et de location des appareils de mesure.

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destination du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

TITRE V

Capital, ressources, comptabilité

Financement

Art. 24- Les communes membres participent au capital initial, conformément à l'annexe I qui fait partie intégrante des présents Statuts.

L'Association procède au financement des frais d'études, des travaux de construction et d'installations techniques décrites à l'art. 4.

L'Association reprend les droits et obligations des communes membres relatifs à la distribution de l'eau et les liant avec des tiers. Les conditions de reprise figurent dans l'annexe III aux Statuts.

Le plafond des emprunts est fixé à CHF 20'000'000.-.

Les subventions allouées en rapport avec l'approvisionnement en eau potable sont entièrement acquises à l'Association.

Ressources

Art. 25- Les ressources de l'Association comprennent :

- le capital initial
- les emprunts
- les recettes provenant de la vente de l'eau
- les taxes de raccordement et/ou d'utilisation du réseau
- les intérêts sur les fonds de réserve
- les subventions

Art. 26- Les finances perçues selon l'art. 25 sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires pour le service de la dette (intérêts et amortissement) et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien.

Comptabilité

Art. 27- L'Association tient une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité des communes. Son budget doit être approuvé par le Conseil intercommunal deux mois avant le début de l'exercice et les comptes trois mois après la fin de celui-ci.

Les comptes sont soumis à l'examen d'une Commission de gestion, nommée par le Conseil intercommunal et visés par le Préfet du district de Nyon dans le mois qui suit leur approbation. Une copie en est adressée au Préfet du district de Morges pour information.

Commission de gestion

La Commission de gestion est composée d'un délégué par commune membre de l'Association. Elle est élue par le Conseil intercommunal chaque année et se constitue d'elle-même. Ses membres sont rééligibles.

La Commission de gestion rapporte devant le Conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

Budget Comptes

Le budget, les comptes et un rapport annuel sont ensuite communiqués aux membres.

Art. 28- L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice commencera dès l'approbation des présents Statuts par le Conseil d'Etat.

TITRE VI

Autres communes, exemption d'impôts

Autres

Art. 29- Les communes non-membres de l'Association qui désirent y adhérer doivent en présenter la demande au Conseil intercommunal qui statue sur la requête.

Les communes qui demandent à entrer en qualité de membres doivent verser une participation au moins égale à celle des communes fondatrices.

La remise à l'Association de leur réseau de distribution d'eau fera l'objet d'un accord soumis à l'approbation du Conseil intercommunal.

Exemption d'impôts

Art. 30- L'Association est exonérée de tous impôts communaux.

TITRE VII

Arbitrage, dissolution

Arbitrage

Art. 31- Toutes contestations entre une ou plusieurs communes associées, résultant de l'interprétation et de l'application des

présents Statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 127 LC).

Dissolution

Art. 32- L'Association est dissoute par la volonté de tous les Conseils généraux et communaux des communes membres. Au cas où tous les Conseils moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association la dissolution interviendrait également.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association.

La répartition de l'actif et du passif entre les communes membres de l'Association a lieu au prorata de la moyenne des populations recensées au 31 décembre durant les trois années précédant celle de la liquidation.

En cas de dissolution selon l'art 127 LC, les communes ont convenu de se répartir les dettes proportionnellement au nombre d'habitants. Pour déterminer le nombre d'habitants, le dernier recensement du SCRIS fait foi.

Envers les tiers, les communes membres sont responsables solidairement des dettes que l'Association ne serait pas en mesure de payer (art 127 LC).

DISPOSITIONS FINALES

Art. 33- Les présents Statuts abrogent et remplacent ceux de l'Association intercommunale pour l'approvisionnement en eau de boisson de la région de Rolle et environs, adoptés par le Conseil d'Etat du canton de Vaud les 16 janvier 1991 et 23 février 2005.

Art. 34- Les présents Statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Art. 35- Les règlements et tarifs des communes membres de l'Association concernant la distribution de l'eau restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux règlements et tarifs de l'Association.

ANNEXES AUX STATUTS

ANNEXE I : Répartition des investissements

ANNEXE II : Répartition des sièges au Conseil intercommunal et au Comité de direction

ANNEXE III : Droits et obligations repris des Communes membres



SIDERE
Service intercommunal des eaux de
Rolle et environs

VALEURS DES RESEAUX COMMUNAUX PROJETEES AU 31.12.2011

Récapitulatif total

	Habitants 31.12.2009	Valeurs des réseaux résiduelles			Valeurs des réseaux à neuf			Valeurs des réseaux pondérées			
		Valeur totale 31.12.2011 [CHF]	Somme par habitant [CHF/pers.]	Différence à la moyenne [CHF]	Valeur totale à neuf [CHF]	Somme par habitant [CHF/pers]	Différence à la moyenne [CHF]	Valeur actuelle/ valeur à neuf [%]	Valeur 2011 x a [CHF]	Somme par habitant [CHF/pers]	Différence à la moyenne [CHF]
Commune d'Allaman	394	2'125'909	5'396	995'557	6'190'302	15'711	4'000'863	34%	7'30'092	1'853	135'389
Commune de Bursins	720	2'018'725	2'804	-46'893	4'837'340	6'719	836'334	42%	842'457	1'170	-244'310
Commune de Dully et de Bursinel	1'050	4'121'598	3'925	1'109'239	8'276'410	7'882	2'441'610	50%	2'052'529	1'955	467'661
Commune de Gilly	934	3'141'206	3'363	461'641	6'395'952	6'848	1'205'758	49%	1'542'722	1'652	132'944
Commune de Luins	522	1'281'248	2'454	-216'325	2'568'462	4'920	-332'267	50%	639'136	1'224	-148'770
Commune de Mont-sur-Rolle	2'346	4'627'494	1'973	-2'102'978	7'695'315	3'280	-5'341'296	60%	2'782'693	1'186	-758'356
Commune de Rolle	5'577	11'118'712	1'994	-4'881'221	18'756'282	3'363	-12'234'844	59%	6'591'166	1'182	-1'826'750
SIDEP	2'549	12'142'874	4'764	4'830'012	23'938'378	9'391	9'773'705	51%	6'159'540	2'416	2'312'083
Commune de Vinzel	350	855'089	2'443	-149'031	1'595'071	4'557	-349'862	54%	458'398	1'310	-69'892
Total	14'442	41'432'856	2'869		80'253'512	5'557		49.85%	21'798'733	1'509	

Valeurs prises en compte pour équilibre financier entre Communes avant reprise des réseaux par le SIDERE



ETUDE DE REGIONALISATION:

Récapitulatif des investissements nécessaires pour chaque distributeur dans une solution autonome et estimation du prix de l'eau

Cas 1: Intérêt de 4 % par an	Calcul d'amortissement des investissements du PDDE (variante autonome) par annuité linéairement dégressive										Prix de l'eau 2010 [CHF/m ³]	Habitants 31.12.2009	Ventes d'eau 2008 [m ³]	Estimation du prix de l'eau futur, base ventes 2008 [CHF/m ³]	
	Emprunts P [CHF]	Taux Intérêt [%]	Durée n [ans]	Annuité A [CHF/an]	Facteur de conversion E	Raison de la progression g [CHF]	Paiement 1 ^{ere} année [CHF/an]	Annuité linéairement dégressive							
								Annuité linéairement dégressive	Annuité constante						
Allaman	1'165'438	4.0%	30	67'397	11.63	3'880	112'506	1.00	394	47'668	3.36	2.41			
Bursins	664'756	4.0%	30	38'443	11.63	2'213	64'173	0.70	720	91'091	1.40	1.12			
Dully/Bursinel	2'531'787	4.0%	30	146'413	11.63	8'428	244'408	0.80	1'050	128'476	2.70	1.94			
Gilly	1'448'215	4.0%	30	83'750	11.63	4'821	139'804	0.60	934	67'166	2.68	1.85			
Luins	1'267'756	4.0%	30	73'314	11.63	4'220	122'384	1.00	522	39'894	4.07	2.84			
Mont-sur-Rolle	2'109'213	4.0%	30	121'976	11.63	7'021	203'614	1.00	2'346	163'438	2.25	1.75			
Rolle	5'392'186	4.0%	30	311'831	11.63	17'950	520'538	1.40	5'577	439'892	2.58	2.11			
Vinzel	974'260	4.0%	30	56'342	11.63	3'243	94'051	0.60	350	92'779	1.61	1.21			
SIDEP	4'000'924	4.0%	30	231'374	11.63	13'318	386'232	0.70	2'549	292'821	2.02	1.49			
Total	15'553'611														

Note: Les valeurs situées dans la colonne des emprunts (P) comportent une précision à l'unité. Cependant, elles sont issues d'une estimation d'investissement. Elles ne représentent donc pas les investissements exacts, mais sont présentées sous cette forme pour la bonne structure du calcul.

Cas 2: Intérêt de 2.5 % par an	Calcul d'amortissement des investissements du PDDE (variante autonome) par annuité linéairement dégressive								Prix de l'eau 2010 [CHF/m3]	Habitants 31.12.2009	Ventes d'eau 2008 [m3]	Estimation du prix de l'eau futur, base ventes 2008 [CHF/m3]	
	Emprunts P [CHF]	Taux Intérêt [%]	Durée n [ans]	Annuité A [CHF/an]	Facteur de conversion E	Raison de la progression g [CHF]	Paiement 1ere année [CHF/an]	Annuité linéairement dégressive				Annuité constante	
Allaman	1'165'438	2.5%	30	55'682	12.67	3'409	98'865	1.00	394	47'668	3.07	2.17	
Bursins	664'756	2.5%	30	31'760	12.67	1'945	56'392	0.70	720	91'091	1.32	1.05	
Dully/Bursinel	2'531'787	2.5%	30	120'963	12.67	7'406	214'773	0.80	1'050	128'476	2.47	1.74	
Gilly	1'448'215	2.5%	30	69'192	12.67	4'236	122'853	0.60	934	67'166	2.43	1.63	
Luins	1'267'756	2.5%	30	60'570	12.67	3'708	107'544	1.00	522	39'894	3.70	2.52	
Mont-sur- Rolle	2'109'213	2.5%	30	100'773	12.67	6'170	178'926	1.00	2'346	163'438	2.09	1.62	
Rolle	5'392'186	2.5%	30	257'626	12.67	15'773	457'422	1.40	5'577	439'892	2.44	1.99	
Vinzel	974'260	2.5%	30	46'548	12.67	2'850	82'647	0.60	350	92'779	1.49	1.10	
SIDEP	4'000'924	2.5%	30	191'155	12.67	11'703	339'401	0.70	2'549	292'821	1.86	1.35	
Total	15'553'611												

Note:

Les valeurs situées dans la colonne des emprunts (P) comportent une précision à l'unité. Cependant, elles sont issues d'une estimation des investissements. Elles ne représentent donc pas les investissements exacts, mais sont présentées sous cette forme pour la bonne structure du calcul.

Cas 3: Intérêt de 5 % par an	Calcul d'amortissement des investissements du PDDE (variante autonome) par annuité linéairement dégressive							Prix de l'eau 2010 [CHF/m3]	Habitants 31.12.2009	Ventes d'eau 2008 [m3]	Estimation du prix de l'eau futur, base ventes 2008 [CHF/m3]	
	Emprunts P [CHF]	Taux Intérêt [%]	Durée n [ans]	Annuité A [CHF/an]	Facteur de conversion E	Raison de la progression g [CHF]	Paiement 1ere année [CHF/an]				Annuité linéairement dégressive	Annuité constante
Allaman	1'165'438	5.0%	30	75'813	10.97	4'205	121'935	1.00	394	47'668	3.56	2.59
Bursins	664'756	5.0%	30	43'243	10.97	2'398	69'551	0.70	720	91'091	1.46	1.17
Dully/Bursinel	2'531'787	5.0%	30	164'696	10.97	9'134	264'890	0.80	1'050	128'476	2.86	2.08
Gilly	1'448'215	5.0%	30	94'208	10.97	5'225	151'521	0.60	934	67'166	2.86	2.00
Luins	1'267'756	5.0%	30	82'469	10.97	4'574	132'640	1.00	522	39'894	4.32	3.07
Mont-sur- Rolle	2'109'213	5.0%	30	137'207	10.97	7'610	220'678	1.00	2'346	163'438	2.35	1.84
Rolle	5'392'186	5.0%	30	350'769	10.97	19'454	564'161	1.40	5'577	439'892	2.68	2.20
Vinzel	974'260	5.0%	30	63'377	10.97	3'515	101'933	0.60	350	92'779	1.70	1.28
SIDEP	4'000'924	5.0%	30	260'266	10.97	14'434	418'600	0.70	2'549	292'821	2.13	1.59
Total	15'553'611											

Note:

Les valeurs situées dans la colonne des emprunts (P) comportent une précision à l'unité. Cependant, elles sont issues d'une estimation des investissements. Elles ne représentent donc pas les investissements exacts, mais sont présentées sous cette forme pour la bonne structure du calcul.



SIDERE
Service intercommunal des eaux de Rolle et environs

BUDGET 2012 AVEC BUT ETENDU

		CHARGES	REVENUS
8	SERVICES INDUSTRIELS		
80	SERVICE ADMINISTRATIF		
801	AUTORITES		
	Indemnités bureau et commissions	6'000.00	
	Indemnités et vacations du Comité de direction	25'000.00	
	Frais divers	3'000.00	
802	FRAIS ADMINISTRATIFS		
	Frais de personnel	220'000.00	
	Fournitures de bureau	5'000.00	
	Mobilier et informatique	4'000.00	
	Entretien machines et informatique	15'000.00	
	Honoraires et prestations de service	30'000.00	
	Frais de port	10'000.00	
	Frais de télécommunications	5'000.00	
	Frais bancaires	1'000.00	
	Frais de perception extérieur	40'000.00	
	Cotisations	3'000.00	
	Intérêts des dettes	200'000.00	
	Amortissement du patrimoine administratif	800'000.00	
	Attribution fond réserve matériel et véhicules	8'000.00	
	Attribution pour travaux futurs	25'000.00	



		CHARGES	REVENUS
	Location locaux administratifs et techniques	84'000.00	
	Intérêts actifs		1'000.00
	Prélèvement sur fond renouvel. matériel et véhicule		0.00
	Prélèvement sur fond réserve travaux futurs		10'000.00
81	FRAIS D'EXPLOITATION		
810	FRAIS D'EXPLOITATION		
	Frais de personnel	220'000.00	
	Achat de matériel	200'000.00	
	Achats d'eau et taxes fixes	100'000.00	
	Production d'eau	225'000.00	
	Entretien des ouvrages	30'000.00	
	Entretien du réseau	100'000.00	
	Entretien BH	25'000.00	
	Réparations fuites réseau	100'000.00	
	Entretien véhicules et matériel	20'000.00	
	Assurances choses	10'000.00	
	Honoraires et prestations de services	10'000.00	
	Prestations de tiers	50'000.00	
	Analyse de l'eau	4'000.00	
	Taxe d'épuration	3'000.00	
	Taxes d'introduction		500'000.00
	Vente d'eau		1'680'000.00
	Finance annuelle		300'000.00
	Remboursement de frais		5'000.00
	Subsides reçus		80'000.00
	Redevances		5'000.00
	TOTAUX	2'581'000.00	2'581'000.00